

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CANTAL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RETENUE POUR L'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE MARCOLES

DOSSIER N°15-2022-00129

Monsieur le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 27 janvier 2022,
VU le SAGE Célé approuvé le 5 mars 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-037-DDT du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature
VU le dossier de déclaration reçu le 12 janvier 2022 présentée par Monsieur PRAT enregistrée sous le n°15-2021-00338, relative à création d'une retenue pour irrigation, jugé irrecevable
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 juin 2022 présentée par Monsieur PRAT Maxime et enregistrée sous le n°15-2022-00129, relative à création d'une retenue pour irrigation,

donne récépissé à :

Monsieur Maxime PRAT
Gérant du GAEC Sabatier
sabatier
15220 MARCOLES

De sa déclaration concernant :

La création d'un plan d'eau retenue déconnectée au lieu dit Sabatier, parcelles 92,93,98 et 99 section OF, sur la commune de MARCOLES.

Coordonnées géographiques Lambert 93 X = 647 549 Y = 640 8627

Les ouvrages et travaux constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration (plan d'eau de 7070 m ²)	Arrêté ministériel du 27 août 1999 code NOR: ATEE9980255A Arrêté du 9 juin 2021 NOR : TREL2018473A

L'ouvrage peut être réalisé dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.


Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du récépissé devra être affichée à la mairie de MARCOLES pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration mis à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

Copies : *Préfecture du Cantal – DCPPAT – BEUP*
Monsieur le Maire de Marcoles
Monsieur le Président - CLE du Sage Célé
OFB – SD15